

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 245 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SAM MONTEREAU à MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le Préfet de Seine et Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 237 15 octobre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2 IC 172 du 30 juillet 1996,

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine de Montereau-Fault-Yonne à Thomery (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n° 02 DAI 1 URB 181 du 31 décembre 2002,

Vu le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 6 décembre 2007 du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu la lettre du 7 janvier 2008 de la société SAM SAS,

Vu le projet d'arrêté porté le 02 juillet 2008 à la connaissance du demandeur et ses observations en date du 15 juillet 2008,

CONSIDERANT la lettre ministérielle en date du 13 janvier 2003 concernant la valorisation des scories d'aciéries d'électriques,

CONSIDERANT l'intérêt de la valorisation des laitiers d'aciéries pour limiter leur stockage,

CONSIDERANT que les laitiers de l'aciérie de la Société SAM MONTEREAU sont destinés à la valorisation, que cette valorisation a été réglementée par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'imposer toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,

CONSIDERANT cependant la nécessité d'actualiser les valeurs limites de caractérisation des laitiers valorisables pour tenir compte de la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que la plate-forme de traitement des laitiers ainsi que l'aménagement paysagé le long de la voie ferrée de desserte de société LINDE GAS ont été réalisés avant la date d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation susvisé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

La Société SAM MONTEREAU, dont le siège est situé 36 Rue de la Grande Haie, en Zone industrielle de Montereau-Fault-Yonne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à cette adresse des installations désignées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2IC 172 du 30 juillet 1996.

ARTICLE 2:

Les présentes prescriptions modifient et complètent celles de l'arrêté n° 96 DAE 2IC 172 du 30 juillet 1996 réglementant l'établissement. Elles se substituent aux dispositions antérieures en tout ce qu'elles sont contraires au présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2IC 237 du 15 octobre 1998 est abrogé.

L'article 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2IC 172 du 30 juillet 1996 est remplacé par un article 4.3.4 comme suit :

4.3.4 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DU PARC A LAITIER INTERNE A L'ACIERIE ET DE VALORISATION DES LAITIERS

Article 4.3.4.1: Localisation

Le parc à laitiers est exploité sur la commune de Montereau-Fault-Yonne, au lieu-dit "La Longue Raye", et s'étend sur les parcelles cadastrées section AN n° 17 (pour partie), 209 (anciennement 22), 25 et 28, 415 pour partie et AM 287 pour partie dans les limites définies sur le plan joint en annexe.

Trois zones sont distinguées au sein du parc à laitiers :

- la zone de stockage des laitiers bruts,
- la plate-forme de traitement comprenant les installations de criblage et concassage,
- la zone de stockage des laitiers après traitement.

Article 4.3.4.2 : Conception et aménagements

La plate-forme de traitement et de stockage des produits issus des laitiers a été réalisée à l'aide de laitiers valorisables jusqu'à la côte maximale de 50,71 m NGF.

Un merlon de terre végétale d'une hauteur minimale de 3,5 m par rapport au sol naturel est constitué en bordure ouest de la plate-forme de traitement le long de la voie ferrée de la Société LINDE GAS sur une longueur de 350 m complété autant que nécessaire de plantations arbustives destinées à masquer les installations auprès des tiers.

Article 4.3.4.3: Conditions d'exploitation

La quantité maximale stockée (laitiers bruts avant traitement, laitiers en cours de traitement et laitiers traités en attente de valorisation) est de 250 000 tonnes. La hauteur des tas ne doit pas excéder 7 mètres.

Le stockage de laitiers bruts avant analyse en vue de leur valorisation est effectué sur une superficie délimitée de 10 000 m² maximum, sur une hauteur maximale de 7 mètres, au Sud de la voie d'accès aux établissements REVIVAL, en dehors les parcelles AM 287 et AN 415. Cette aire sera délimitée au sol par un tracé visible résistant aux intempéries et à la circulation des engins.

En fin d'activité, les laitiers seront entièrement éliminés par valorisation des produits, ou évacués dans un centre de stockage de déchets approprié.

Article 4.3.4.4: Conditions d'admission sur la zone de stockage et de valorisation

Les seuls matériaux admis sur les zones de stockage prévues à l'article 4.3.4.1 sont les laitiers provenant uniquement de l'établissement. Les laitiers sont stockés séparément à l'exclusion de tout autre produit ou résidu.

Ces matériaux doivent faire l'objet d'une procédure de suivi de leur qualité : les laitiers font l'objet d'une surveillance mensuelle de leur qualité avant traitement sur un échantillon représentatif de la production du mois précédent.

Seuls les laitiers pour lesquels l'analyse mensuelle prévue ci-dessous a été réalisée peuvent être dirigés vers la zone de traitement.

Les matériaux subissent un test de lixiviation normalisé X 30-402-2. Le test de potentiel polluant comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes de la norme précitée.

Les valeurs limites de lixiviation s'appliquent aux laitiers traités valorisables. Elles sont calculées, en terme de libération totale, sur la base d'un rapport liquide-solide (L/S) de 10 l/kg.

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés à réaliser sur l'éluat et indique les valeurs limites permettant une valorisation des matériaux après traitement.

Paramètres		Norme	Valeur limite exprimée en mg/kg de matières sèches	Echantillonnage
As		ENV 12506	0,5	
Ba		ENV 12506	20	
Cd Cr		ENV 12506	0,04	Echantillonnage représentatif d'un mois de production constitué de
		ENV 12506	0,5	
Cr VI		ENV 12506	_	
Cu		ENV 12506	2	prélèvements ponctuels
Hg Ni Pb		ENV 13370	0,01	réalisés quotidiennement par mélange de 6 prises élémentaires et faisant
		ENV 12506	0,4	
		ENV 12506	0,5	
Zn		ENV 12506	4	l'objet d'une procédure
Fraction :	soluble	XP X 31-211 sur	4.000	écrite prévue à l'article 6.3.1.1.
globale		24 heures	4 000	
рН		ENV 12506	-]

Ces analyses et la transmission des résultats seront effectuées conformément à l'article 6.3.1.

Toutefois, ces critères d'acceptabilité pourront être révisés en fonction des résultats des expérimentations qui auront été réalisées par le groupe de travail dit « groupe miroir sidérurgie ».

Article 4.3.4.5 : Stockage des produits après traitement

Les produits valorisables seront, après analyses susmentionnées, expédiés autant que possible au fur et à mesure de leur production.

Le stockage des **laitiers traités** se fait en tas inférieurs à 7 mètres de hauteur sur une aire délimitée au sol par un tracé visible et résistant aux intempéries et à la circulation des engins. La superficie totale de stockage sera inférieure à 20 000 m².

L'exploitant dispose d'un système permettant de vérifier la hauteur maximale des tas.

Si le résultat d'analyse d'une catégorie de laitiers traités ne respecte pas les critères précisés à l'article 4.3.4.4, le lot correspondant sera spécifiquement repéré et devra soit faire l'objet de la procédure prévue à l'article 4.3.4.6, soit être éliminé avant un délai de 12 mois en centre de stockage de déchets industriels banals dûment autorisé au titre de la législation relative aux installations classées.

Article 4.3.4.6 : Suivi de la qualité des produits valorisables

L'exploitation du parc à laitiers sera organisée de manière à ce que les matériaux soient traités et valorisés après un temps minimal de stockage supérieur à 6 mois, mais inférieur à 36 mois. La gestion des stockages et de la production de chaque catégorie permettra de suivre ces délais.

Les laitiers sont déferraillés et criblés afin de pouvoir être valorisés. Un suivi de la qualité est assuré sur des échantillons représentatifs par catégories de matériaux valorisables (en fonction de leur granulométrie). Les analyses prévues à l'article 4.3.4.4 sont également réalisées sur chaque catégorie au moins trimestriellement et en tout cas toutes les 20 000 tonnes sur des échantillons réalisés à partir

de prélèvements représentatifs de la production de chaque catégorie. La constitution de ces échantillons représentatifs fera l'objet d'une procédure spécifique distincte de celle relative aux laitiers bruts.

Seuls les matériaux conformes aux valeurs fixées à l'article 4.3.4.4 peuvent être valorisés.

Toutefois, dans le cas de dépassement de certaines de ces valeurs, un plot expérimental pourra être établi afin de vérifier l'impact de ces matériaux avec le milieu. Ce plot devra être représentatif des conditions d'utilisation dans un chantier précis. Un rapport complet sur l'expérimentation devra définir si ces matériaux sont ou non valorisables dans le chantier prévu initialement.

Dans ce cas, le stockage des laitiers ne pourra excéder 30 mois. Si le résultat de l'expérimentation n'est pas concluant ou n'est pas parvenu 30 mois après le stockage des matériaux, les matériaux seront considérés comme des déchets et seront éliminés par des établissements autorisés au titre des installations classées pour ce type de matériaux dans un délai maximal de 6 mois.

Les ferrailles issues du déferraillage seront recyclées dans l'aciérie ou éliminées dans une installation autorisée.

Les produits traités de moins de 10 mm de diamètre feront l'objet d'analyses et de surveillance renforcées. En cas de résultat non conforme, ils seront évacués dans les filières appropriées et dûment autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3.4.7: Utilisation des matériaux valorisables

L'exploitant reste responsable de la valorisation de ses laitiers. Ces derniers pourront être utilisés dans les chantiers BTP ou dans l'industrie. Toute utilisation permettant d'éviter le contact direct avec les eaux superficielles ou souterraines sera privilégiée.

Afin d'apporter les meilleures garanties d'utilisations, des conventions sont passées avec les utilisateurs. L'exploitant y précisera les conditions de valorisation suivantes, qui interdisent leur utilisation :

- en périmètres rapprochés des captages en eau potable,
- à moins de 30 m de tout cours d'eau ou de captage d'eau,
- pour des tranchées comportant des canalisations métalliques,
- dans les systèmes drainants.

En outre, l'exploitant joindra à ces conditions de valorisation les caractéristiques des matériaux (dernières analyses pour la catégorie correspondante).

Afin d'éviter la dispersion de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. Il sera tenu un registre des sorties où seront consignées les informations suivantes :

- date de sortie,
- quantité,
- nom et coordonnées du destinataire,
- lieu d'utilisation (commune, adresse ou référence de parcelle) ou de transformation,
- mode d'utilisation.

L'exploitant tiendra un registre à jour des analyses effectuées sur les différentes catégories de matières expédiées.

Ces registres, conventions et résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de l'enlèvement, l'exploitant vérifie lors du chargement que les conditions de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur. En particulier, les laitiers doivent être à une température inférieure à 30 °C et ne donner lieu à aucun dégagement de fumée, de vapeur, suie ou poussières. Le cas échéant les chargements sont bâchés.

Article 4.3.4.8: Suivi d'exploitation et bilan

L'exploitant tient à jour un plan des installations de stockage, portant l'information de la nature des matériaux, des quantités entreposées (y compris par catégorie) pour chacune des trois zones définies à l'article 4.3.4.1 du présent arrêté et la superficie de chaque zone de stockage individuelle (clairement délimitée) au sein des zones susvisées ainsi que la hauteur des différents tas.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est envoyé lors de la transmission du bilan de situation au 31 décembre de l'année précédente.

Le bilan d'activité portant sur l'année précédente comporte notamment les informations suivantes :

- le plan de stockage mentionné précédemment à la date du 31 décembre de l'année précédente,
- les quantités de laitiers stockés sur le parc à laitiers à cette même date,
- les quantités de refus de criblage et leur destination durant l'année précédente,
- les quantités de ferrailles valorisées durant l'année précédente,
- les quantités et les lieux d'utilisation des laitiers valorisés durant l'année précédente,
- l'état des stocks présents au 31 décembre de l'année précédente,
- les caractéristiques des produits finis,
- les quantités de laitiers éliminés,
- les incidents d'exploitation détectés durant l'année précédente et les moyens qu'il a mis en place pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Ce bilan est transmis au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Article 4.3.4.9 : Excédents de réfractaires

Les excédents de réfractaires non recyclés en interne seront considérés comme des déchets et seront éliminés par des entreprises autorisées au titre des installations classées pour ce type de matériaux. Le stock sur le site ne devra pas dépasser la quantité mensuelle produite.

ARTICLE 3:

L'article 6.3 intitulé « déchets » de l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2IC 172 du 30 juillet 1996, est modifié par les dispositions suivantes :

6.3.1 SUIVI DES CARACTERISTIQUES DES LAITIERS

6.3.1.1 Autosurveillance

L'exploitant réalise régulièrement des prélèvements sur les laitiers afin de constituer un échantillon représentatif tel que défini par les articles 4.3.4.6.

Une surveillance mensuelle est mise en place pour les laitiers bruts et une surveillance trimestrielle et en tout cas toutes les 20 000 tonnes pour les laitiers traités.

Des procédures tenues à jour décrivent précisément les méthodes utilisées pour constituer et analyser ces échantillons représentatifs.

6.3.1.2 Transmission des résultats

Un récapitulatif trimestriel des analyses et des mesures effectuées conformément aux dispositions des articles 4.3.4.4 et 4.3.4.6 du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le trimestre considéré, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des installations et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats.

6.3.1.3 Contrôle des eaux superficielles

Les eaux de ruissellement des plates-formes de stockage et de traitement rejoignant le milieu naturel devront respecter les teneurs des eaux pluviales fixées à l'article 4.2.4.3 du présent arrêté préfectoral ou tout autre article qui s'y substitue.

6.3.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par le parc à laitiers et sur l'ensemble du site de l'établissement (nappe des alluvions et nappe de la craie du Sénonien) à l'aide de sept piézomètres et de prélèvements dans deux gravières (amont usine) et la Darse (aval usine). La surveillance est réalisée trimestriellement.

Les paramètres suivants seront analysés :

- niveau de la nappe,
- pH;
- conductivité :
- DCO;
- Chlorures;
- Fluorures;
- Calcium;
- Magnésium ;
- Potassium ;
- Sodium;
- Aluminium, Arsenic, Plomb, Cadmium, Mercure, Zinc, Nickel, Fer, Manganèse, Chrome et Cuivre.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant des éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres de suivis, analyses de référence, valeurs de potabilisation des eaux...).

Les résultats sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées sous forme de graphiques montrant l'évolution des paramètres sur plusieurs années avec tous les commentaires utiles à leur interprétation.

En cas d'évolution défavorable et significative constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais. Des analyses sont renouvelées pour le paramètre en cause à une fréquence mensuelle. Si l'évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'actions et d'investigations approprié.

En particulier, toute dégradation de la qualité des eaux devra être expressément signalée avec tous les éléments permettant d'en apprécier la cause et l'indication des mesures prises ou envisagées pour y remédier.

La fréquence et la nature des contrôles prescrits peuvent être modifiées à la demande de l'inspection des installations classées.

<u>ARTICLE 4:</u> DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Les installations sont conçues pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident ou d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de réceptions, fuite...), déversement direct des matières dangereuses ou insalubres qui seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Afin de prévenir les risques de pollutions accidentelles des eaux superficielles, outre les équipements existants, l'exploitant dispose d'obturateurs :

- sur la canalisation EP 3 avant rejet en Seine pour les postes de chargement/déchargement de gazole du laminoir d'une part et de l'aciérie d'autre part,
- sur la canalisation EP 2 avant rejet en Seine afin de retenir les eaux d'extinction d'un incendie au niveau de la zone de dépoussiérage.

Par ailleurs, le bassin 7 est clôturé et tenu fermé en permanence.

ARTICLE 5: DELAI D'APPLICATION

Le troisième alinéa de l'article 4.3.4.5 est applicable 1 an après notification du présent arrêté.

ARTICLE 6: FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

En cas d'inobservation des disposition du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8: INFORMATIONS DES TIERS (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 10:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Provins,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne.
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SAM MONTEREAU, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 juillet 2008

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet Secrétaire Général par intérim

Signé: Philippe PORTAL

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES:

- Demandeur
- Le sous-préfet de Provins
- Le Maire de Montereau
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny



